



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANSE**

Décision du Maire

OBJET : Concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration d'une école maternelle avec restaurant scolaire et bureaux

Afin de désigner le maire d'œuvre chargé de l'opération d'extension et restructuration d'une école maternelle avec restaurant scolaire et bureaux, un concours restreint sur esquisse a été lancé.

Dans le cadre de sa réunion du 11 octobre 2023, le jury a sélectionné trois candidats admis à concourir :

- Agence 2BR
- Insolite architectures
- Mégard architectes

Le maître d'ouvrage a adressé aux trois participants au concours le programme, le règlement de concours actualisé et a demandé aux trois candidats de produire un dossier complet comprenant les pièces écrites et graphiques telles que demandées dans le règlement du concours avant le 12 février 2024.

Une réunion permettant au maire d'ouvrage de commenter ses attentes et ses objectifs sur le projet a été organisée le 10 novembre 2023, avec visite sur site, en présence de tous les participants à la seconde phase du concours.

Les trois groupements ont transmis les prestations demandées dans les délais impartis, et de façon anonyme, garantie par les services de la mairie.

Lors de la réunion du 4 mars 2024, le jury a examiné les projets et plans anonymisés, a consulté l'analyse technique effectué par l'AMO, et a procédé au classement des projets sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement du concours.

Après avoir constaté le classement des trois candidatures par le jury et consigné dans un procès-verbal, il a été procédé à la levée de l'anonymat.

Le classement final est le suivant :

1^{er} ex aequo : agence 2BR et Insolite architectures

3^{ème} : Mégard architectes

Après l'avis du jury, le maître d'ouvrage doit désigner un ou plusieurs lauréats au concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-6 du Code de la commande publique, avec le lauréat désigné par le maître d'ouvrage afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Une prime sera allouée aux participants au concours au vu de l'avis du jury émis et consigné lors de la réunion du 04 mars 2024.



Vu la délibération 046/2020 du 25 mai 2020 donnant délégation au maire de certaines attributions pour l'exercice de son mandat, conformément à l'article L2122-22 26°)

Vu l'article R2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R2162-15 à R2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu le règlement du concours,

Vu la délibération n°101/2023 en date du 05 juin 2023 relative au lancement de la procédure de concours,

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 10 octobre 2023,

Vu la décision du 30 octobre 2023 de la maîtrise d'ouvrage désignant les trois candidats admis à concourir,

Vu la réunion de présentation du programme avec visite sur site du 10 novembre 2023,

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 04 mars 2024,

Vu le classement des trois candidats établi par le jury de concours,

Après avoir examiné les avantages de chacun des projets classés ex-aequo par le jury,

- pour le projet A : la conservation d'une partie de l'existant sans démolir la totalité du site ; la création d'un étage pour densifier le bâti et préserver des espaces perméables ; la préservation des espaces verts existants (collines, tilleul) avec leur fonction de poumon vert pour le quartier ; l'emplacement du restaurant scolaire permettant un usage indépendant ; le respect complet des surfaces nécessaires à la réalisation de l'ensemble des éléments du programme ; le choix de la géothermie, ; l'usage de matériaux biosourcés ; la présence des deux cours demandées
- pour le projet B : un bâtiment aux fonctions lisibles, autour d'un patio lumineux et d'une circulation traversante qui permet deux accès et sépare les usages ; le bâtiment de l'IEN intégré et discret ; l'usage de matériaux bio sourcés, un geste architectural apprécié par le jury

Après avoir examiné les inconvénients de chacun des projets classés ex-aequo par le jury,

- = pour le projet A : le bâtiment de l'IEN en premier abord de l'école, le raccordement à l'existant peu lisible ; l'organisation interne fonctionnelle non satisfaisante (avec notamment le bureau de la Direction à l'étage et les dortoirs séparés des classes et au Nord
- pour le projet B : la consommation de foncier moins vertueuse à l'heure du zéro artificialisation nette ; la suppression et le transfert d'espaces verts qui de par leur localisation ne remplissent plus leur fonction de respiration pour les logements à proximité ; l'impossibilité d'utiliser le restaurant scolaire de façon indépendante ; l'absence de préau dans l'entrée ; des surfaces ne permettant pas la bonne fonctionnalité de projet ; le choix de la chaufferie bois

Après avoir pris en considération que :

- Le projet A présente une implantation vertueuse sur le site, en privilégiant la densification du site, et la préservation des espaces verts et arborés, critère que le projet B ne pourrait atteindre même lors d'une éventuelle mise au point du projet



- Les points négatifs, notamment dans la fonction ~~mainte des projets, peuvent être~~ plus facilement modifiés dans les espaces offerts par le projet A et plus difficilement par le projet B lors de la mise au point du projet

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : sur la base du classement proposé par le jury de concours réuni le 04 mars 2024 et des arguments présentés par le jury, le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration d'une école maternelle avec restaurant scolaire et bureaux est le projet A, porté par le groupement Agence 2BR.

Article 2 : un avis de résultat sera publié au BOAMP

Article 3 : le maître d'ouvrage engagera les négociations avec le lauréat ; ces négociations aboutiront à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration de l'école maternelle Paul Cézanne, avec restaurant scolaire et bureaux.

Article 4 : une prime d'un montant de 18 000€ HT sera versée dans son intégralité aux candidats, les prestations demandées dans le règlement du concours ayant été transmises par l'ensemble des groupements.

Fait à Anse, le 19 mars 2024

Le Maire,
Daniel POMERET





REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANSE**

Décision du Maire

OBJET : Concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration d'une école maternelle avec restaurant scolaire et bureaux - correctif

Par décision AA0004 2024, le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration de l'école maternelle Paul Cézanne avec restaurant scolaire et bureaux a été désigné.

Une erreur matérielle est apparue dans l'article 4 fixant le montant de la prime, non cohérente avec la délibération 157/2023 du conseil municipal du 30 octobre 2023 modifiant le montant de la prime allouée aux participants non lauréats.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : A l'article 4 de la décision AA0004 2024, il y a lieu de lire « 18 000€ TTC » en lieu et place de « 18 000€ HT », en conformité avec la délibération 157/2023 du 30 octobre 2023

Fait à Anse, le 20 mars 2024

Le Maire,
Daniel POMERET

